



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agents administratifs

Question écrite n° 5181

### Texte de la question

M. Andre Labarrere appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions de l'article 12 du decret no 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitaliere. Ces dispositions prevoient le recrutement des adjoints administratifs hospitaliers de deuxieme classe par voie de concours externe ou interne sur epreuves et par voie de promotion, au choix, dans la limite du cinquieme du nombre des titularisations prononcees dans ce grade. Pour le recrutement par concours interne, peuvent concourir les fonctionnaires hospitaliers en fonctions appartenant ou non a l'etablissement, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics a caractere administratif et justifiant de deux ans de services publics. Il lui demande si, afin de regulariser la situation de certains agents administratifs qui exercent des fonctions techniques comparables a celles des adjoints administratifs, elle n'estime pas souhaitable d'assouplir l'application des dispositions de l'article 12 du decret relatives aux modalites de recrutement des adjoints administratifs hospitaliers par des dispositions transitoires permettant aux agents administratifs d'accéder au corps des adjoints administratifs, echelle 4 de remuneration, par voie d'examen professionnel interne ouvert aux seuls agents de l'etablissement.

### Texte de la réponse

L'article 12 du decret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitaliere ouvre aux agents administratifs deux possibilites de promotion dans le corps des adjoints administratifs hospitaliers : le concours interne pour ceux d'entre eux qui justifient de deux annees au moins de services publics et l'inscription sur une liste d'aptitude etablie dans chaque etablissement, apres avis de la commission administrative paritaire competente, dans la limite du cinquieme du nombre des titularisations prononcees dans le corps. Une etude est en cours pour mesurer les resultats effectifs de ces dispositions par rapport a la structure des deux corps afin d'apprécier éventuellement l'opportunité d'élargir les possibilités de promotion offertes aux agents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Labarrère André](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5181

**Rubrique :** Fonction publique hospitaliere

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1993, page 2599

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3661